

Devons-nous respecter la durée de 365 jours pour calculer nos réclamations et nos compilations? Je n'en vois pas l'importance immédiate et je voudrais qu'il soit bien établi, à ce stade, que le gouvernement fait présentement tout en son pouvoir pour améliorer le sort des anciens combattants en matière d'allocations adaptables à leurs cas et à leurs besoins.

(Traduction)

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement dire quelques mots à l'appui du projet de loi dont nous sommes saisis. Si j'ai bien compris le préopinant, il a soutenu que la présentation du bill n'a pas une importance immédiate. Je tiens à lui signaler qu'il en est peut-être ainsi pour lui, mais qu'il peut en aller bien différemment d'un ancien combattant qui a besoin d'aide et qui n'y a pas droit parce qu'il lui manque trois ou quatre jours, voire une semaine.

Je crois que selon un principe établi et reconnu depuis longtemps au Canada, les anciens combattants des forces militaires ont droit à une attention prioritaire en ce qui concerne leur admissibilité aux pensions et autres allocations, parce qu'ils ont connu les risques, les dangers de la guerre, et l'incapacité qui résulte parfois des blessures subies au service de la patrie. Quant à moi, la première réaction que j'ai éprouvée devant la proposition de l'honorable député, c'est qu'elle est bien modeste. Il est regrettable que cette formule n'ait pas été adoptée lorsque l'on a fait le nécessaire pour inclure parmi les anciens combattants de la première guerre mondiale ceux qui avaient servi au Royaume-Uni plutôt qu'en France. Si l'on accepte le principe qu'il faut une certaine période de service pour avoir droit à l'allocation des anciens combattants, il semble, en toute justice, que ce soit le moins que l'on puisse faire.

Pour ma part, j'estime qu'après tant d'années, l'ancien combattant qui a servi outre-mer durant la première guerre mondiale et qui a besoin des allocations versées aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants devrait maintenant y avoir droit. Je ne sais combien de Canadiens se trouveraient dans cette situation aujourd'hui, mais tout ancien combattant entre certainement en ligne de compte quand il répond par sa situation aux conditions d'habilitation prévues par la loi sur les allocations aux anciens combattants et qui a vu du service dans la première guerre mondiale, tout en étant d'un âge où il aurait droit aux prestations encore assez limitées que prévoit cette loi en sus de celles dont il pourrait bénéficier en recourant à une autre forme d'assistance publique.

[M. Pilon.]

C'est tout ce que je voulais dire, monsieur l'Orateur. En effet, je suis sûr que d'autres députés veulent prendre part au débat. Je ne doute pas, non plus, qu'il n'y ait guère de députés à la Chambre auxquels on n'aurait pas signalé de temps à autre les problèmes qui se posent aux anciens combattants, et surtout à ceux d'âge avancé.

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh) d'avoir fait le travail nécessaire pour découvrir certaines lacunes et injustices dans l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Comme on vient de le signaler, presque chaque député à la Chambre, a été, je n'en doute pas, saisi, à un moment donné, du problème qui se pose à un ancien combattant qu'il connaît, lequel, ayant demandé une allocation, convaincu que sa requête était moralement bien fondée, se heurte ensuite à une interprétation du Règlement qui s'y oppose.

L'adoption de l'amendement proposé n'habilitera pas, à mon avis, un grand nombre d'anciens combattants. Mais, même s'il y en avait beaucoup, la plupart de ces anciens combattants, puisqu'il s'agit là, plus spécialement, de la première Grande Guerre, ont maintenant atteint un âge où il est, sans doute, de notre devoir de prendre des dispositions en leur faveur, en cas de besoin.

Le projet de loi à l'étude comporte également une disposition qui permet de calculer l'allocation en tenant compte du nombre de jours qu'a effectivement duré leur service en Grande-Bretagne, s'il était inférieur à 365. Pour cette raison, il me semble que la dépense supplémentaire ne serait pas très considérable, mais redresserait une des injustices actuelles.

Je n'ai rien à redire à la priorité des titres d'admissibilité—s'il m'est permis de m'exprimer ainsi—indiquée dans la loi actuelle au sujet du service au front, non plus qu'à d'autres dispositions de la loi. Mais, en ce qui concerne les anciens combattants de la première Grande Guerre, nous devons accepter le principe suivant lequel, qu'ils aient ou non servi au front, ils ont effectivement subi une perte de revenus et manqué des chances d'améliorer leurs emplois ou leurs affaires pendant qu'ils étaient dans l'armée. Il ne faudrait pas perdre de vue ce principe de plus en plus important étant donné l'âge de la plupart de ces anciens combattants.

Je préfère aussi la date d'engagement comme base de calcul comme condition d'admissibilité aux termes de la loi, plutôt que le nombre exact de jours passés outre-mer. Mais